



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DES TITRES

SERVICE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DES  
USAGERS DE LA ROUTE

**ARRETE PREF DCT 2014 0662**  
**portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote**  
**du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L 17 et R 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 4 octobre 2012 nommant Monsieur Raymond LE DEUN Préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2014-156 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DCT-2013-421 du 30 août 2013 portant création ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

VU les propositions formulées par les maires du département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Dans les communes désignées sur le tableau annexé au présent arrêté, un ou plusieurs bureaux seront ouverts ou maintenus aux sièges précisés en regard.

Pour les autres communes, le siège du ou des bureaux de vote est fixé à la mairie.

Ces bureaux serviront à la révision des listes électorales pour 2015 ainsi que pour tous les scrutins qui pourront se dérouler du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 29 février 2016.

.../...

Article 2 : Les bureaux de vote de la ville d'AUXERRE sont révisés en tenant compte du redécoupage cantonal prévu par le décret n°2014-156 du 13 février 2014.

Article 3 : Le bureau de vote de l'ancienne section électorale de CUSY, commune d'ANCY-LE-FRANC est supprimé. Les électeurs précédemment rattachés à ce bureau voteront désormais au bureau de vote installé dans les locaux de la mairie d'ANCY-LE-FRANC.

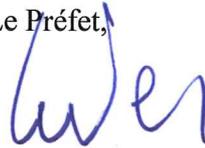
Article 4 : Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les Français résidant à l'étranger, qui seraient inscrits sur la liste électorale en application des dispositions des articles L. 11, L. 13 et L. 14 du code électoral, seront inscrits au 1<sup>er</sup> bureau sauf s'il est possible de déterminer un lien avec la circonscription d'un autre bureau.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DCT-2013-421 du 30 août 2013 portant création ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché à la porte de la mairie et qui devra être déposé dans les bureaux de vote lors de chaque scrutin.

Fait à Auxerre, le 29 août 2014

Le Préfet,



Raymond LE DEUN